

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R03-2020-130

GUYANE

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

Sommaire

DGCAT

R03-2020-06-30-002 - 20200630 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane juillet 2020 (5 pages)

Page 3

DGCAT

R03-2020-06-30-002

20200630 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane juillet 2020



Direction Générale Coordination et Animation Territoriale

Arrêté préfectoral n°

du 30 juin 2020

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020, portant nomination de M. Rémi BOCHARD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-28-001 du 29 mai 2020 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE Chevalier de l'ordre national du Mérite

<u>ARRÊTE</u>:

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

<u>Article 1</u>: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	131,960
- Gazole	9,085	113,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	108,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	86,960
 Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 	9,085	66,960
- FOD	9,085	86,960
- Pétrole lampant	9,085	63,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,040 €/ hl	
- Gazole	11,040 €/hl	
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl	
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl	
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl	
- FOD	11,040 €/ hl	
- Pétrole lampant	11,040 €/hl	

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/I)
- Super carburant sans plomb	1,43
- Gazole (diesel)	1,25
- Gazole non routier (GNR)	1,20
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	0,98
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,78
- Fioul domestique (FOD)	0,98
- Pétrole lampant	0,75

III- Prix du gaz domestique

<u>Article 5</u>: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,22 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique <u>(en € à la tonne)</u> au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	504,504
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	12,516
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	18,775
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du mercredi 1^{er} juillet 2020 à zéro heure.

Article 9 : Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 30 juin 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

		Annexe I de l'arrêté préfectoral n° - STRUCTU	STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er juillet 2020 à zéro heure	AXIMA DE CEF	TAINS PRODI	UITS PETROLIE	RS applicable	au 1er juille	t 2020 à zéro	heure
			Super sans plomb	Gazole route	GNR¹	Gazole destiné l'alimentation des moteurs fixes² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
	н	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)				10,647	547			
,	7	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)				22,398	398			
arge		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,100	100			
M 1	ო	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique				2,095	95			
E∀ ne e	(t	Dont Stockage mutualisé				3,038	38			
3 Di	4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)				1,372	72			
goJ ks		CA produits et services non réglementés (Millions d'€)				11,405	105			
.ege	L	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)				37,112	112			
դոս սֈֈֈ	^	Quantité vendue (T)				56 1	56 178			
ьЯ ,е 1	œ	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				660,61	,61			
trole	6	Coefficient de Commercialité	1,0638	1,0112	1,0112	1,0112	1,0112	0,9591	0,9937	0,7439
Эd	10	Densité	0,7433	0,8357	0,8357	0,8357	0,8357	0,8412	0,7998	0,9310
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)	52,237	55,824	55,824	55,824	55,824	53,296	52,504	491,433
			GUYANE	E						
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,380	0,124	-0,430	0,440	0,376	0,332	-0,254	
	13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hI Fioul en €/T	51,857	55,948	55,394	56,264	56,200	53,628	52,250	491,433
	14		1,045	1,116	1,116	1,116		1,066	1,050	9,829
ES	13	1	1,567	1,675	1,675	1,675	1,675	1,599	1,575	14,743
XAT	16		096′89	41,690	41,690	18,820		18,820		
	17		66,572	44,481	44,481	21,611	1,675	21,485	2,625	24,572
SSE	18	C2E (****)	4,446	4,446				2,762		
S	15	Marge de gros €/hi	580'6	9,085	9,085	580'6	9,085	580'6	9,085	
ево	20		131,960	113,960	108,960	86,960	096'99	86,960	63,960	516,004
	12		11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
	22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)	143,000	125,000	120,000	98,000	78,000	98,000	75,000	
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,43	1,25	1,20	86'0	0,78	86'0	0,75	
(*)	roi de me	(*) <u>Octroi de mer</u> : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%								\

Marc DEL GRANDE

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) <u>QZE</u>: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 3.335 et C2E précarité:1.111

pour le FOD C2E: 2.072 et C2E précarité: 0,690

(1) Gazole Non Routier défini par l' arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hi pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétrollers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annex	l d	Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable	applicable au 1er juillet 2020 à zéro heure	à zéro heure
			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
BABITAM	1	PRIX Sortie Raffinerie	504,504	6,306
	7	Frais d'approche	121,317	1,516
	m	Prix CAF	625,821	7,823
	4	Octroi de mer *	12,516	0,156
XES	ß	Octroi de mer régional **	18,775	0,235
ΑT	9	TOTAL Taxes (4+5)	31,291	0,391
	7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
19A1	80	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	798,140	5,977
UŦV	6	Marge Industrielle	382,223	4,778
I3	10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1180,362	14,755
	11	Marge de Distribution	295,200	3,690
31	12	Marge Additionelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
\EN	13	Marge de détail	80,000	1,000
\	14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1617,24	20,22
(*) octroi	de me	(*) <u>octroi de mer</u> : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %		

Marc DEL GRANDE

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%